

Prêt d'Honneur

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

111, rue Ellice, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1E7

Tél.: 450-373-5591 - Téléc.: 450-373-0045

Courriel: ssjb.valleyfield@cgocable.ca - www.ssjbvalleyfield.qc.ca

RENOUVELLEMENT DU PRÊT D'HONNEUR

NOM _____ PRÉNOM _____

DATE DE NAISSANCE _____ ÂGE _____

ADRESSE PERMANENTE _____

VILLE _____ CODE POSTAL _____

ADRESSE COURRIEL _____ TÉL. _____

JE RENOUVELLE UNE DEMANDE DE PRÊT AU MONTANT DE _____ \$

POUR MES ÉTUDES EN _____

INSTITUTION _____

J'ENTREPRENDS MA _____ ANNÉE SUR _____ ANNÉES.

J'AI ACQUIS _____ CRÉDITS OU UNITÉS SUR UN TOTAL DE _____

Voir verso

TRÈS IMPORTANT À INCLURE: VOTRE DERNIER RELEVÉ DE NOTES

Par les présentes, je reconnais être avisé (e) et consens à ce que tous les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire soient consultés par le personnel de la Société Saint-Jean-Baptiste diocèse de Valleyfield et transmis, consultés et étudiés en comité pour approbation. Également, ces renseignements personnels seront conservés par la Société Saint-Jean-Baptiste diocèse de Valleyfield pour une durée de sept (7) ans suivant la fermeture de votre dossier et/ou le remboursement du prêt.

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS SONT EXACTS.

(signature du requérant)

DATE

Prêt d'Honneur

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

111, rue Ellice, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1E7
Tél.: 450-373-5591 - Téléc.: 450-373-0045
Courriel: ssjb.valleyfield@cgocable.ca - www.ssjbvalleyfield.qc.ca

CAUTIONNEMENT GÉNÉRAL

(S.V.P. compléter en lettres moulées)

Je, soussigné(e), _____, me porte caution
(nom de la caution : père mère conjoint autres)
solidaire envers la Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur et lui garantit, à ce titre, le
remboursement de ce que _____ lui doit ou lui devra
(nom de l'étudiant(e))
en vertu du Prêt d'Honneur à lui être consenti.

Je cautionne ainsi pour toutes dettes et obligations présentes et futures de
_____ à l'égard de la Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur.
(nom de l'étudiant(e))

Je renonce au bénéfice de discussion et de division. Je conviens de ne pas exercer mes
droits de subrogation tant que la Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur n'aura pas reçu le
paiement intégral des montants dus en vertu du prêt consenti.

Les obligations de _____ et mon engagement
(nom de l'étudiant(e))
envers la Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur, aux présentes, sont solidaires.

Je ne peux céder à quiconque mes droits et obligations en vertu des dispositions des
présentes. Pour les fins des présentes, toute référence à la caution est réputée englober les héritiers,
exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayant-causes, selon
le cas, et cette convention les lie tous.

Je reconnais et je comprends que ma signature sur le présent document permettra à la
Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur de me réclamer les sommes pouvant être dues par
_____ advenant que ce dernier ne respecte pas
(nom de l'étudiant(e))
ses obligations à l'égard de la Société Saint-Jean-Baptiste-Prêt d'Honneur.

ET J'AI SIGNÉ :

Salaberry-de-Valleyfield, ce _____

X

(Signature de la caution)

(Adresse complète)

(Numéro de téléphone)

PRÊT D'HONNEUR

BUT ET DÉFINITION :

- 1. Le Prêt d'Honneur a pour but d'aider les étudiants, du diocèse de Valleyfield.**
- 2. Il entend venir en aide à ceux qui entreprennent ou poursuivent des études postsecondaires, à temps plein.**
- 3. Pour être admissible à l'obtention d'un prêt, l'étudiant doit fréquenter une institution reconnue par le Ministère de l'Éducation.**
- 4. Pour tous les étudiants fréquentant le CEGEP ou la formation professionnelle, le montant prêté est le suivant : 1 000 \$ pour chaque année à temps plein d'études (2 sessions), jusqu'à une limite d'endettement de 4 ans d'études.**
- 5. Pour tous les étudiants fréquentant l'Université, le montant prêté est le suivant : 2 000 \$ pour chaque année universitaire jusqu'à l'obtention d'un BAC ou d'une maîtrise à temps plein.**
- 6. Le total des prêts accordés ne doit pas excéder 10 000 \$.**
- 7. Les adultes qui retournent aux études, peuvent en certains cas bénéficier d'un prêt.**
- 8. Exceptionnellement, les étudiants à la prêtrise du diocèse, qui bénéficient et bénéficieront du Prêt d'Honneur, voient leur dette du prêt étudiant effacée le jour de leur ordination à la prêtrise.**

RÈGLEMENTS ET MODALITÉS :

Article 1. Les demandes de prêt sont disponibles à compter du 1^{er} juin et doivent parvenir au secrétariat de la SSJB avant le 15 septembre de chaque année.

Pour une session d'hiver, la date limite est le 15 novembre, et le montant du prêt accordé sera la moitié des montants indiqués ci-haut.

Article 2. Le Comité du Prêt d'Honneur n'étudie que les dossiers dûment complétés et comportant tous les documents requis.

Article 3. Le comité de sélection adresse après étude des documents une réponse à chaque demande : que l'aide soit accordée ou refusée.

Article 4. La moitié du prêt accordé, n'est remise à l'étudiant qu'après réception de l'attestation d'études à temps plein pour la session d'automne. Cette première moitié du prêt doit obligatoirement être récupérée par l'étudiant au siège social avant le 1^{er} décembre de l'année concernée à défaut de quoi, l'étudiant perdra le bénéfice qui lui fut accordé par le comité du Prêt d'Honneur pour l'octroi du prêt.

L'autre moitié du prêt accordé sera remise à l'étudiant qu'après réception de l'attestation d'études à temps plein pour la session d'hiver. Cette autre moitié du prêt doit obligatoirement être récupérée par l'étudiant au siège social avant le 15 mars de l'année concernée à défaut de quoi, l'étudiant perdra le bénéfice qui lui fut accordé par le comité du Prêt d'Honneur pour cette moitié du prêt.

L'ÉTUDIANT DOIT OBLIGATOIREMENT SE PRÉSENTER LUI-MÊME AU SIÈGE SOCIAL, du lundi au vendredi inclusivement de 8 h 30 à midi et de 13 h 15 à 16 h 30, pour recevoir son prêt et signer sa reconnaissance de dette.

N.B. L'attestation d'études à temps plein peut être obtenue par l'étudiant auprès du Registraire de l'institution scolaire fréquentée.

Article 5. Pour bénéficier d'un Prêt d'Honneur, tout étudiant doit :

- a) demeurer dans le diocèse de Salaberry-de-Valleyfield ;
- b) compléter une formule officielle de demande, disponible au secrétariat Société Saint-Jean-Baptiste diocèse de Valleyfield ou sur notre site web ;
- c) fournir un relevé de ses dernières notes, à l'exception des étudiants finissants du Secondaire, qui doivent fournir le relevé de notes du Ministère de l'Éducation ;
- d) compléter et obtenir la signature d'un proche (parent, conjoint...) sur le document de « cautionnement général » ;
- e) signer une reconnaissance de dette, à la remise du montant du prêt accordé ;
- f) exhiber une carte d'identité valide avec photo (ex. carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport) pour confirmer son identité au moment de la signature de la reconnaissance de dette et de la réception de son prêt ;
- g) être inscrit au Service d'Entraide de la SSJB Valleyfield et payer les primes annuellement. Sinon, le Prêt d'Honneur paie lesdites primes sur la vie et l'étudiant s'en acquittera lors du remboursement des prêts accordés. Il recevra alors sa protection du Service d'Entraide.
- h) avoir remboursé au Prêt d'Honneur toutes les sommes qu'il doit ou peut devoir à l'égard de prêts consentis antérieurement et qui ont nécessité des démarches de perception.

Article 6. Tous les prêts consentis et constatés par les reconnaissances de dettes signées par l'étudiant sont remboursables en tout temps ou au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin des études à temps plein pour lesquelles, le ou les prêts ont été consenti (s).

Les modalités de remboursement des prêts ne peuvent être inférieures aux barèmes suivants :

- Prêt (s) totalisant moins de 3 000 \$, remboursement minimal de 50 \$ par mois ;
- Prêt (s) totalisant de 3 001 \$ à 5 000 \$, remboursement minimal de 100 \$ par mois ;
- Prêt (s) totalisant 5 001 \$ à 10 000 \$, remboursement minimal de 150 \$ par mois ;

Toute autre entente sur les modalités de remboursement devra être convenue avec le directeur général de la SSJB qui a entière discrétion.

Dans les cas de retard ou à défaut à rembourser selon les modalités convenues, un intérêt de 10% sera imputé sur tout solde alors dû.

N.B. L'utilisation du masculin a pour but d'alléger le texte.

Avril 2024